

2 – Modèle publication

Publication préalable à une occupation temporaire du domaine public concédé en lien avec une activité économique

- **Concession concernée** : MATEMALE
- **Tiers demandeur** : SARL EUDAIMON
- **Type d'occupation projetée** : Activités touristiques et sportives – Accueil du public et aménagement de diverses installations pour activités aqualudiques telles que **Aquajump** (jeux gonflables dans l'eau), **Waterjump** (rampes de saut), **Slip and Slide** (pistes de glisse).
- **Localisation** :
 - **département** : PYRENEES ORIENTALES
 - **commune** : MATEMALE
 - **référence cadastrale et éventuellement localisation à l'intérieur de celles-ci** :

Commune	Lieudit	Section et n° parcelle	Observations
Matemale	Le Barrage	AC 1	Surface occupée sur une partie de la retenue de Matemale ainsi que sur la berge de cette même parcelle.

– **redevance** : 7% du chiffre d'affaires annuel

- **Date d'effet de l'occupation projetée** : dès signature des parties
- **Date d'échéance de l'occupation projetée** : Durée adaptée en fonction des investissements prévus (sans pouvoir excéder 7 ans)

Sélection du ou des cas concerné(s) : (1 ou 1+2 ou 1+3 ou 1+4)

- ☒ **1- Occupation suite à une manifestation d'intérêt spontanée**
(L2122-1-4 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Tout porteur de projet concurrent pour l'occupation de tout ou partie de l'espace susvisé couvrant la période indiquée peut se manifester jusqu'au 15/04/2026 – 12 heures, en contactant :

Madame Hélène COMBES
Déléguee Territoriale des vallées Aude Ariège
1 rue du Fourcat, Cité de l'Ayroule
09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
Mail : helene.combes@edf.fr
Tel : 07 85 37 18 86

☐ **2- Occupation de courte durée ou avec un nombre d'autorisations non limité**
(L2122-1-1 2^{ème} alinéa du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Occupation ou l'utilisation autorisée de courte durée
☐	L2122-1-1 alinéa 2	Le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité,

Toute manifestation d'intérêt pertinent peut être effectuée jusqu'au (date) en contactant :

Contact : (Entité et adresse de contact, courriel, téléphone)

☐ **3- Considérations de droit et de fait dérogatoires à la procédure de sélection**
préalable prévue au L.2122-1-1 (L2122-1-3 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue à l'article sus-visé, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

Motif(s) retenu(s) et considérations (s) :

Référence réglementaire		
☐	L2122-1-3 1°)	Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;
☐	L2122-1-3 2°)	Le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;
☐	L2122-1-3 3°)	Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;
☐	L2122-1-3 4°)	Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;
☐	L2122-1-3 5°)	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

☐ **4- Non application de la procédure de sélection préalable prévue au L.2122-1-1**
(L2122-1-3 -1 du CG3P)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui précise que « l'article L2122-1 n'est pas applicable lorsque le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ».

Article introduit par l'article 221 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE
Cahier des Charges
(Manifestation spontanée d'intérêt)

COMMUNE DE MATEMALE

**Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de la concession de Matemale
(article L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)**

Le présent cahier des charges a pour objet de porter à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise ayant fait une proposition d'occupation d'un emplacement du domaine public hydroélectrique de la chute de MATEMALE pour l'exercice d'une activité économique, à savoir l'implantation d'un parc aqualudique.

Tout candidat devra se manifester avant la date limite de réception mentionnée ci-dessous.

Les propositions seront analysées au regard des critères mentionnés dans le cahier des charges associé au présent avis de publicité et une convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique sera délivrée au candidat ayant présenté la proposition la mieux classée.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :
le mercredi 15 AVRIL 2026 à MIDI

CAHIER DES CHARGES DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ORGANISANT LA CONSULTATION

La présente consultation est organisée par l'entreprise EDF en sa qualité de concessionnaire de la retenue hydroélectrique de Matemale, pour le compte de l'autorité concédante, la DREAL Occitanie.

Adresse :

EDF – Unité de Production Sud-Ouest
Groupement d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège
Cité de l'Ayroule
1 rue du Fourcat
09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
Tél : 07 85 37 18 86

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

EDF exploite pour le compte de l'Etat la chute hydroélectrique de Matemale dans le département des Pyrénées Orientales en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 25 septembre 1962.

La présente consultation est organisée à la suite de la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise souhaitant implanter un parc aqualudique sur la retenue de Matemale faisant partie de la concession. Cependant, cette consultation s'adresse à tout autre candidat souhaitant déposer un projet d'implantation de cette même activité.

Le choix a été fait de ne retenir qu'un seul candidat pour l'exercice de cette activité.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES / RESTRICTIONS

3.1 Caractéristiques essentielles

Edification de toutes constructions légères et aisément démontables qui seraient nécessaires à l'exercice des activités autorisées.

3.2 Restrictions :

- Respect du RGPNI (Règlement de navigation) sur le lac de retenue
- Respect de la réglementation en vigueur et future relative aux activités autorisées
- Priorité absolue des besoins et des activités du concessionnaire (aucun recours possible suite à une variation du niveau de la retenue interdisant l'exercice de l'activité autorisée)
- Afin d'équilibrer l'espace nautique sur le lac, le candidat ne pourra installer son parc aquatique gonflable à aucun autre emplacement que celui mentionné sur l'avis de publicité à l'article « lieu »
- Afin de ne pas concurrencer l'établissement « La Bonne Barquette » le candidat ne pourra pas installer sa propre buvette-snack.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Le candidat doit posséder des références en matière d'activités sportives, commerciales, accueil du public et de management du personnel.

L'ensemble des installations et des activités proposées devra répondre aux critères de sécurité et des législations en vigueur.

Le candidat est invité à fournir un dossier comprenant notamment :

- Une présentation de la structure assurant le portage en mettant en avant l'expérience acquise en matière de parc aquatique gonflable ;
- Le descriptif des activités envisagées sur les emprises mises à disposition et accompagné de plans et de visuels
- Un descriptif exhaustif du projet comprenant :
 - Le(s) plan(s) du (ou des) parcours aquatique(s) (nombre, surface, longueurs, publics concernés, ...) ;
 - L'identification précise des travaux préalables nécessaires à la mise en place des structures aquatiques gonflables et des bâtiments en matériaux légers démontables, tels que bâtiment accueil du public / caisse, bâtiment de stockage des gilets de sauvetage et des infrastructures gonflables ;
 - L'amplitude d'ouverture du public (quotidienne, hebdomadaire et annuelle) ;
 - La grille tarifaire des activités ;
 - Les modalités de remisage, stockage des jeux aquatiques pendant les périodes de fermetures annuelles ;
 - Les garanties apportées en matière de protection de l'environnement ;
 - Les moyens de secours nécessaires et appropriés à ses activités ;
 - Les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes au vu des infrastructures mises en place ;
 - La démonstration de la compatibilité et la sécurité de la structure avec l'exploitation et la sûreté des ouvrages hydroélectriques.
- Une proposition argumentée du montant de la redevance de mise à disposition des terrains concédés nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc aqualudique, sachant que ce montant représentera a minima 7 % du chiffre d'affaires annuel H.T. généré par l'activité implantée sur le domaine concédé ; les frais afférents à la procédure d'établissement de la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique s'élèveront à 2 000 euros et seront à la charge du candidat retenu.
- Lettre de motivation du candidat précisant son statut juridique et sa qualité à agir dans ce dossier de candidature

- K Bis de moins de 3 mois
- Le montant et la composition de son capital
- Les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos (en fonction de la date de création de l'entreprise) accompagnés des liasses fiscales et de leurs annexes
- Déclarations appropriées de banques ou le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
- Toute référence ou qualification attestant de sa capacité financière
- Une note décrivant les moyens humains et techniques mis en œuvre
- Une attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité

Toute information complémentaire que le candidat juge utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

Les candidats intéressés doivent remettre leurs propositions avant la date limite mentionnée en première page du présent cahier des charges et de l'avis de publicité correspondant.

ARTICLE 5 – CRITERES DE SELECTION

La compatibilité du projet du candidat avec la sûreté des ouvrages hydrauliques et l'exploitation hydroélectrique du lac constitue une exigence minimale.

Les propositions seront ensuite analysées sur la base des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- 1) La qualité du projet proposé au regard :
 - . Des impératifs de sécurité des activités proposées
 - . De l'originalité des activités proposées
 - . De leur accessibilité à l'ensemble des catégories d'utilisateurs
 - . De leur aspect ludique
 - . Des moyens mis en œuvre pour la sécurité des biens et des personnes
 - . Des projets de créations d'emplois
- 2) La proposition argumentée du montant de la redevance de mise à disposition des terrains concédés nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc aquatique
- 3) La grille tarifaire des activités.

Remarque : Le candidat retenu fera siennes des obligations liées à l'obtention des différentes autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 6 – DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 2 mois à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 7 – CONDITIONS RELATIVES AU DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidats transmettront leur offre en même temps que leur candidature par voie postale à l'adresse suivante :

Madame Hélène COMBES
Déléguee Territoriale Aude-Ariège
EDF Unité de Production Sud-Ouest
GEH AUDE ARIEGE
Cité de l'Ayroule
1 rue du Fourcat
09400 TARASCON SUR ARIEGE

Et ce avant le mercredi 15 avril 2026 à midi.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'élaboration de leur candidature et de leur offre, les candidats pourront s'adresser à :

Madame Hélène COMBES
Déléguee Territoriale Aude-Ariège
EDF Unité de Production Sud-Ouest
GEH AUDE ARIEGE
Cité de l'Ayroule
1 rue du Fourcat
09400 TARASCON SUR ARIEGE
helene.combes@edf.fr
Tél : 07 85 37 18 86

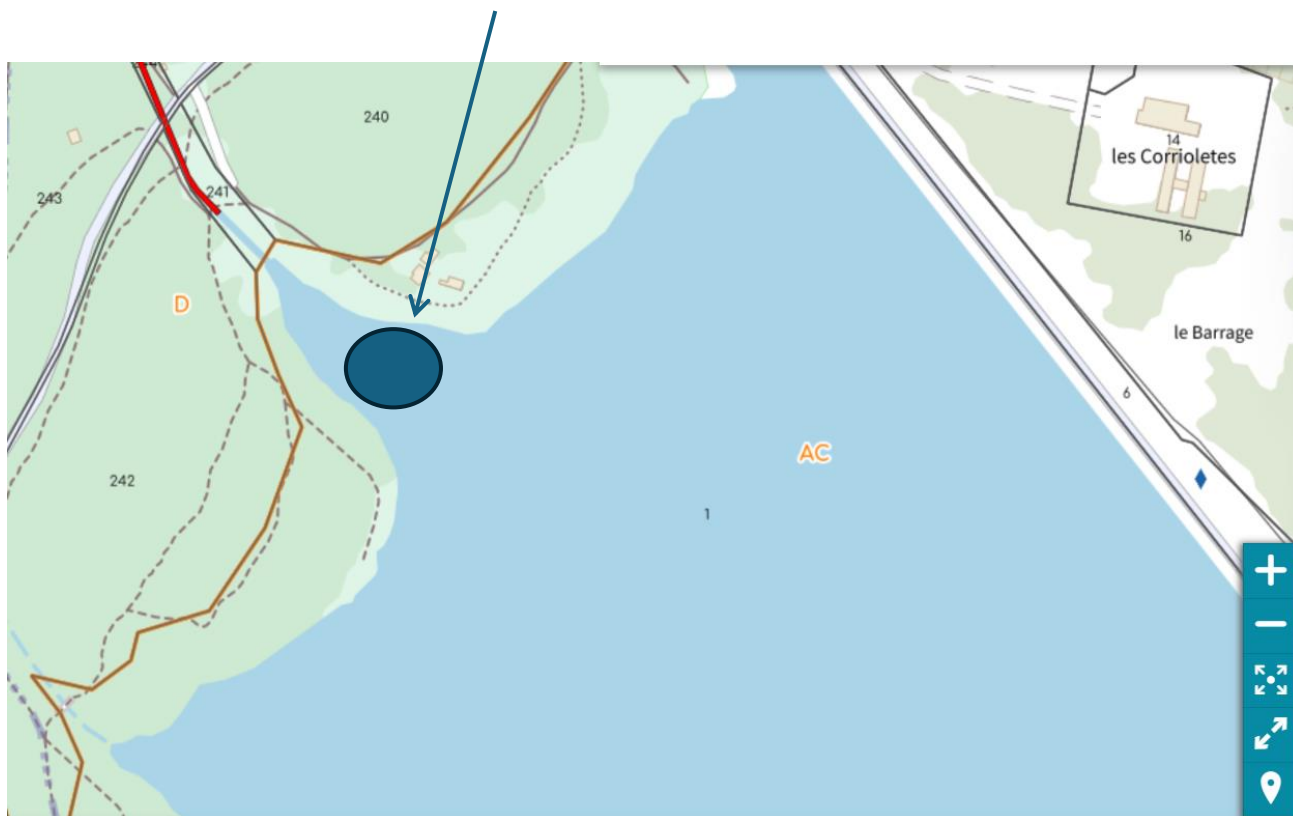
Si besoin, une visite des lieux est possible sur rendez-vous.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS ANNEXES

Sont joints au présent cahier des charges :

- Annexe 1 : Extrait de plan cadastral avec l'emplacement retenu pour l'installation du parc aqualudique.
- Annexe 2 : Convention d'occupation temporaire type

ANNEXE 1 : Extrait de plan cadastral de la retenue de Matemale avec l'emplacement retenu pour l'installation du parc aqualudique



ANNEXE 2

Modèle type de convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique (annexe 3)

AMENAGEMENT DE XXX

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE RELATIVE A XXX

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de -----, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame, Monsieur dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique de..... faisant élection de domicile à

désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

.....

désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le concessionnaire exploite sur ----- **(nom du cours d'eau)**, la chute hydroélectrique de ----- **(nom de la chute)**, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par **(décret ou arrêté préfectoral)** en date du -----.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

A la suite de l'appel à candidature publié du au, et à la procédure de sélection qui s'en est suivie, le bénéficiaire a été retenu pour mettre en place dans les conditions prévues par le cahier des charges de l'appel à candidature.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par **(nom du Bénéficiaire)**, des différentes conditions :

d'implantations desdites installations,

et/ou

d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de ----- (nom de la chute),

et/ou

d'utilisation des ouvrages, locaux ou matériels mis à disposition.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Sa délivrance a été précédée d'un appel à candidature du (date) au (date), suivie d'une procédure de sélection des candidats. A l'issue du processus, le bénéficiaire ci-dessus identifié a reçu la meilleure note et a été retenu.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper une (ou des) parcelle(s) de terrain située(s) sur la (ou les) commune(s) de ----- (nom des communes), faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de ----- (nom de la chute), dans le but exclusif de

et/ou

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à utiliser (l'ouvrage / le local / le matériel), dans le but exclusif de

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties

ARTICLE 2. TERRAIN(S) OCCUPE(S) / OUVRAGES / MATERIEL / LOCAL MIS A DISPOSITION

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) appartenant au domaine concédé de la chute de :

Et/ou

Les installations du bénéficiaire sont implantées sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) appartenant au domaine concédé de la chute de :

et/ou

L'ouvrage / matériel / local mis à disposition est situé sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) appartenant au domaine concédé de la chute de :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
				Signaler ici la présence d'ouvrages éventuels

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique, d'autre part, les installations du (et/ou la zone occupée par le) bénéficiaire.

L'accès se fera

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les installations du (et/ou la zone occupée par le) bénéficiaire sont représentées sur la pièce n° ...qui demeurera annexée à la présente convention après avoir été signée par les parties et sont décrites ci-après :

ARTICLE 4. LEGISLATION APPLICABLE

Le(s) bien(s) dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 5. LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur le(s) bien(s) ainsi mis à disposition, ainsi que son (leur) libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 6. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire réalise des installations : Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées / ou les terrains restitués ou les installations démontées ou l'ouvrage, le local ou le matériel mis à disposition restitué sur simple demande du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

Le bénéficiaire reconnaissant la priorité absolue des besoins et des activités du concessionnaire pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de, le concessionnaire pourra notamment faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens. Aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre le concessionnaire ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue, quelle qu'en soit la durée ou la saison.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation du (des) immeuble(s) mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera (pas) (ni) indemnisée par une diminution de la redevance mentionnée ci-après.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de(s) l'immeuble(s) mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le(s) terrain(s).

ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire assumera désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu, si le concessionnaire l'estime nécessaire, à un état des lieux contradictoire du (des) terrain(s) / ouvrage / matériel / local mis à disposition aux frais du bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

OU

A défaut d'état des lieux initial, le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) objet de la présente occupation et ci-dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de l'occupation / de la réalisation des installations du bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le(s) terrain(s) occupé(s) en assurant l'enlèvement de ses installations, et/ou remettra l'ouvrage / matériel / local mis à disposition en bon état d'entretien et ce à ses frais. En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 10. EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation des installations du bénéficiaire devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art, conformément au dossier détaillé de ses installations.

10-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE

Monsieur le Chef du Groupement de -----

ADRESSE

(Tél. : ----- – Fax : -----)

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que cette dernière avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

10-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais

Le bénéficiaire remettra les terrains occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement. La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le(s) terrain(s) mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

10.3 Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

ARTICLE 11. RESPECT DES DROITS ANTÉRIEUREMENT ACCORDÉS PAR EDF

Le bénéficiaire, ayant reconnu que le concessionnaire l'a suffisamment informé préalablement à la signature de la présente sur les droits antérieurement accordés, s'engage à ne rien faire qui, non expressément permis par la présente, empêcherait, restreindrait ou gênerait l'exercice par des tiers des droits antérieurement accordés par le concessionnaire sur les dépendances immobilières citées à l'article 2. En cas de difficulté, le bénéficiaire saisira le concessionnaire avant toute autre démarche.

ARTICLE 12. RESPECT DES AUTRES DROITS DES TIERS ET AUTRES AUTORISÉS

L'occupation est consentie sous réserve des droits des tiers, outre ceux mentionnés à l'article 11 précédent, des titulaires du droit de pêche et de chasse, des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de..... et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° (---) "Exposition des tiers aux risques / Document sécurité tiers", faisant partie intégrante de la présente convention.

Préalablement à toute intervention sur la (ou les) parcelle(s) faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser

ultérieurement, le bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du concessionnaire pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, membres, équipages, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute de ----- que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le bénéficiaire mettra en oeuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en oeuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des plantations, ouvrages, ... de la chute ;
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire
- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations

ARTICLE 1. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire (si sa responsabilité est démontrée).

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le contractant ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée son encontre.

Les dommages causés aux biens du contractant du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le concessionnaire garantira le bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 2. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du (des) bien(s) mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

ARTICLE 3. REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle représentant% du chiffre d'affaire généré par l'activité objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire communiquera tous les éléments permettant la détermination du chiffre d'affaire généré au plus tard le de chaque année.

Le bénéficiaire versera également une indemnité unique et forfaitaire de ----- euros au titre des frais afférents à la procédure d'établissement de la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique.

La redevance et l'indemnité seront réglées par le bénéficiaire au concessionnaire, par chèque bancaire ou postal, ou par virement, dès réception de(s) la facture(s) correspondante(s) et seront (sera) à envoyer à l'adresse mentionnée sur le(s) document(s).

Toute négligence dans le règlement de la redevance et/ou l'indemnité amènera le concessionnaire à facturer des frais de relance au bénéficiaire.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à la date d'approbation expresse par l'Autorité chargée du contrôle des concessions, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région « XXX », par délégation du Préfet du Département concerné.

ARTICLE 5. DUREE

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le xxx.

ARTICLE 6. SUSPENSION OU RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de ----- mois.

En outre, le concessionnaire se réserve la faculté, à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Cette faculté pourra également être mise en œuvre par le concessionnaire si le bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que le concessionnaire lui aura adressée.

ARTICLE 7. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire)	EDF UP (le concessionnaire)	XXX (le bénéficiaire)
------------------------------	-----------------------------	-----------------------

ARTICLE 8. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 9. TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 10. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de

ARTICLE 11. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la (des) parcelle(s) qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13. PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Plan parcellaire
- Document sécurité tiers
- Etc

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour le concessionnaire Nom : Qualité :	Pour le bénéficiaire Nom : Qualité :
Tampon & signature :	Tampon & signature :

Pour approbation, Pour le Préfet, par délégation, La Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Fait en trois exemplaires :

- un pour chacune des parties,
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions,

"Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse ."